



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

MANUTENTION ET CHARGEMENT DES GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC

(Note présentée par G.A. Leach)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note de travail propose qu'il soit demandé que les exploitants prennent en compte les marques apposées sur les grands récipients pour vrac (GRV) lorsqu'ils manipulent ces derniers et les chargent à bord des aéronefs.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à envisager d'ajouter au Chapitre 2 de la Partie 7 des Instructions techniques le texte présenté en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 At the DGP Working Group of the Whole Meeting in Atlantic City (DGP-WG/11, 4 to 8 April 2011), it was noted that with the introduction of the ability to use intermediate bulk containers (IBCs) for UN 3373, there are requirements in Part 6;2.4.3 of the Technical Instructions for the maximum permitted stacking load to be displayed on IBCs (DGP/23-WP/3, paragraph 3.2.44 refers). However, currently, there is no requirement within the Technical Instructions for an operator to take account of these symbols when handling and loading IBCs on an aircraft.

1.2 During discussion at DGP-WG/11, although there was general support for the proposal (DGP/23-WP/3, paragraph 3.2.44 refers), there were comments concerning the terminology used in the text that was proposed by the working paper. Following DGP-WG/11, on further consideration it is felt that the previously proposed text was perhaps too detailed and that all that is needed is a requirement for the operator to ensure that account to be taken of the additional markings that are displayed on IBCs.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

(...)

**2.13 MANUTENTION DES MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET
DES PEROXYDES ORGANIQUES**

Au cours du transport, les colis et les unités de chargement qui contiennent des matières autoréactives de la division 4.1 ou des peroxydes organiques de la division 5.2 doivent être placés à l'abri d'une exposition directe au soleil et entreposés à l'écart de toute source de chaleur dans un endroit bien aéré.

2.14 MANIPULATION ET CHARGEMENT DES GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC (GRV)

Au cours du transport et du chargement des GRV, les marques apposées sur les GRV en conformité avec le § 2.4.3 de la Partie 6 doivent être prises en compte.

— FIN —